

Circulaire n° 2183 du 2 3 AVR. 2009 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat ayant volontairement cessé le travail à l'occasion d'une grève

Le Ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique

Monsieur le Ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les Secrétaires d'Etat,

- Mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat

ayant volontairement cessé le travail à l'occasion d'une grève

- Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 Réf. :

- Article 4 de la loi 61-825 du 29 juillet 1961, modifié par la loi 77-826 du

22 juillet 1977

- Circulaire fonction publique du 30 juillet 2003

Le droit de grève, garanti par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, s'applique aux agents publics de l'Etat, sous réserve des limitations applicables aux personnels d'autorité et à ceux qui assurent le fonctionnement de services indispensables à l'action gouvernementale, la sécurité physique des personnes ou la conservation des installations et du matériel.

L'exercice de ce droit ayant un impact direct sur le service effectué, son incidence se répercute sur le traitement mensuel de l'agent.

Le traitement est en effet dû dès lors que l'agent remplit la totalité de ses obligations de service. Dans le cas contraire, l'absence de service fait de la part d'agents grévistes doit entraîner l'application de retenues sur leur rémunération, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, citée en références.

Ainsi, la règle du trentième indivisible doit s'appliquer en cas de service non fait ou d'exécution incomplète du service.

Afin de respecter l'égalité des agents au regard de ces prescriptions, il est indispensable que chaque ministre veille à la mise en place systématique dans ses services - qu'il s'agisse du niveau central, du niveau déconcentré, ou des établissements publics placés sous son autorité -, d'un dispositif de recensement des personnels grévistes.



Ce recensement doit aboutir à la mise en œuvre des retenues selon les modalités rappelées dans la circulaire du 30 juillet 2003, également citée en références. Il doit notamment permettre au comptable d'opérer les retenues sur la base des informations fournies par l'ordonnateur.

Je rappelle que le décompte des jours de grève donnant lieu à retenue sur rémunération repose sur le principe selon lequel les <u>périodes de grèves sont considérées comme un tout.</u>

Depuis l'arrêt Omont (CE, 7 juillet 1978, Omont), « en l'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises <u>du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée</u>, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir ».

Le calcul de la retenue opérée sur la rémunération repose donc, en application de cette jurisprudence, sur la durée totale de la période de grève, celle-ci pouvant comporter des jours au cours desquels l'agent n'était pas soumis à des obligations de service (jours fériés, congés, week-ends).

Ainsi, pour certains agents dont l'activité peut s'exercer tantôt dans des lieux collectifs, tantôt à leur domicile, il convient de mettre en œuvre le contrôle qui permet, aux heures de présence habituellement définies, de s'assurer que les obligations de service sont bien accomplies. Dans le cas contraire, la règle du trentième indivisible devra s'appliquer strictement. Ainsi, la période incluse entre deux obligations de service non effectuées et situées à des moments différents de la semaine, ou d'une semaine sur l'autre, devra être considérée comme non travaillée du fait de la cessation volontaire de travail de l'agent.

En fonction de la durée de la participation à une grève, les retenues pourront être étalées sur plusieurs mois afin de respecter le plafond de la quotité saisissable sur les rémunérations.

Les services de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire vous permettant de faire procéder à la mise en œuvre de ces retenues, des lors que les conditions sont réunies.

Paris, le 2 3 AVR. 2009

Le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Eric WOERTH